

Objet : Décision de l'Autorité des marchés publics concernant l'examen du processus d'adjudication identifié au SEAO sous le numéro de référence 20124519

La plainte soumise le 27 mars 2026, visant le processus d'adjudication identifié au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) sous le numéro 20124519, publié par le Centre d'acquisitions gouvernementales (MRC), et intitulé *Produits d'anesthésie*, est rejetée.

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur l'autorité des marchés publics*¹, le rôle de l'Autorité des marchés publics (AMP) est de déterminer si les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents de participer à un processus d'adjudication bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Or, l'examen réalisé par l'AMP lui permet de conclure que le CAG a agi, à l'égard des motifs soulevés dans la plainte, en conformité avec le cadre normatif applicable.

Motifs de plainte

Il est allégué, dans la plainte déposée à l'AMP, que le lot E « Prescription médicale » de l'appel d'offres public exigerait que les soumissionnaires offrent exclusivement des produits identifiés par des marques ou modèles précis, sans possibilité d'équivalence, ce qui restreindrait la concurrence. Il est également soutenu que cette exigence ne permettrait pas un traitement intègre et équitable des soumissionnaires et empêcherait des concurrents qualifiés de participer à l'appel d'offres.

Selon le plaignant, cette exigence ne permettrait d'ailleurs pas de mettre en place un plan de contingence matériellement opérant. Elle engendrerait, au surplus, des risques sérieux de rupture d'approvisionnement, en raison de la dépendance créée envers des fabricants spécifiques. Le plaignant fait également valoir qu'il existe une incohérence dans l'acceptation de produits équivalents en contexte de rupture d'approvisionnement, alors que ces mêmes produits sont exclus dans le cadre du processus d'adjudication. Enfin, il est invoqué que la justification visant à limiter l'approvisionnement à des produits de marques ou modèles précis serait insuffisante dans les circonstances.

¹ RLRQ, c. A-33.2.1.

Observations du CAG

Le CAG soutient que l'exigence relative à des marques ou modèles précis pour les items sous prescription médicale est justifiée par son besoin de compatibilité avec les composantes déjà utilisées dans les plateaux d'anesthésie des établissements de santé.

En effet, le CAG explique que plusieurs établissements ont déjà implanté des marques et modèles précis, indiqués à l'annexe E. Cette exigence vise ainsi à assurer une cohérence clinique et à permettre l'utilisation interchangeable des composantes. Le CAG souligne que l'exigence ne vise d'ailleurs qu'une portion limitée des items, lesquels ont été identifiés à la suite d'une évaluation préalable de ses besoins.

Elle souligne, en outre, avoir obtenu une autorisation du Conseil du Trésor, conformément au second alinéa de l'article 25 de la *Loi sur les contrats d'organismes publics*² lui permettant notamment d'attribuer certains biens sans concurrence, au moyen d'une liste de prix fixes reposant entièrement sur la prescription médicale, et ce, en raison de leur compatibilité obligatoire avec les produits du contrat, ainsi que dans les cas d'exclusivité liés à des situations de fournisseur unique, entre autres en raison de brevets.

Concernant l'impossibilité de concevoir un plan de contingence matériellement opérant, le CAG indique que, dans le cas des produits visés par une prescription médicale, ce plan repose non pas sur la substitution, mais sur des mesures liées à la gestion des inventaires, à la logistique et à la sécurisation des approvisionnements.

En ce qui a trait au risque de rupture d'approvisionnement, cette éventualité est prévue à la clause 10.06 du Contrat. Cette clause stipule que le fournisseur peut offrir de substituer le bien en rupture d'approvisionnement par un autre produit répondant aux caractéristiques et exigences du bien visé, de qualité équivalente ou supérieure, et ce, au même prix unitaire ou à un prix inférieur. Il est précisé que le bien offert en substitution doit être préalablement autorisé par l'établissement participant. Ainsi, chaque adjudicataire demeure responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles. La détermination d'un produit substitut relève toutefois des établissements, en fonction de leurs besoins cliniques et de leurs processus internes.

² RLRQ, c. C-65.1.

Analyse

Comme l'AMP l'a indiqué à de nombreuses reprises³, un organisme public bénéficie d'une grande latitude lorsqu'il détermine le contenu de ses documents d'appel d'offres. Ce pouvoir n'est cependant pas sans limites. Les exigences établies doivent être conformes au cadre normatif, liées aux besoins déterminés et être édictées de bonne foi.

Au terme de son examen, l'AMP est en mesure d'apprécier la raisonnable des démarches réalisées par le CAG visant à établir ses besoins et confirmer que l'exigence imposant une marque ou un modèle précis est justifiée au regard de ces derniers.

En l'occurrence, le CAG a effectué une évaluation préalable de ses besoins adéquate et rigoureuse. L'examen révèle qu'il a limité la concurrence uniquement pour les produits sous prescription médicale afin d'assurer la compatibilité avec les composantes déjà utilisées dans les plateaux d'anesthésie. L'exigence apparaît ainsi raisonnable. Aucune preuve de mauvaise foi ne ressort d'ailleurs de l'examen.

En outre, le CAG détient une autorisation du Conseil du trésor lui permettant de conclure le contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables conformément au second alinéa de l'article 25 de la LCOP. Cette autorisation permet notamment au CAG d'attribuer les biens faisant l'objet d'une prescription médicale sans concurrence.

Dans ces circonstances, l'AMP considère que l'exigence ne porte pas atteinte au principe du traitement intègre et équitable des concurrents, n'a pas pour effet d'empêcher des soumissionnaires qualifiés de participer au processus d'adjudication ni de contrevenir au cadre normatif auquel le CAG est assujéti.

L'AMP est d'ailleurs d'avis que le CAG répond adéquatement aux enjeux soulevés par le plaignant quant au plan de contingence et au risque de rupture d'approvisionnement. En conséquence, l'AMP conclut que la plainte doit être rejetée.

³ AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Décision ordonnant au Conseil d'administration du Centre de services scolaire des Mille-Îles de modifier l'appel d'offres public identifié au SEAO sous le numéro 1819144*, 2024-01, Québec, 2024; AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Ordonnance formulée au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 20075716*, 2025-03, Québec, 2025; AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Ordonnances et recommandations formulées à la présidente-directrice générale par intérim de la Société de l'assurance automobile du Québec concernant les processus identifiés au SEAO sous les numéros de référence 891193, 905305, 928582, 1802922 et 2000326*, 2026-01, Québec, 2026.